

TRANSMISSION DU PATRIMOINE : QUELLE DONATION ?

Cadeaux d'usage, dons manuels, donation-partage... Cet article expose ces notions et leur traitement fiscal afin de donner quelques pistes de réflexion à celui qui souhaiterait transmettre un ou plusieurs biens à ses enfants et/ou petits-enfants. Ne seront pas traités les testaments et les donations au dernier vivant, ni les sociétés ou le démembrement qui pourront opportunément s'adjoindre aux mécanismes analysés.

Henri Chesnelong, notaire



Le Code civil définit la donation comme « *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte* ». Pour chaque donation, il faudra donc au moins une personne qui donne (le donateur), une personne qui reçoit (le donataire), et un objet à donner (le bien).

Par principe, toute donation doit être constatée par acte notarié. Deux exceptions ne requièrent cependant aucun écrit : le cadeau d'usage et le don manuel.

Cadeau d'usage

C'est une donation faite à l'occasion d'un événement particulier qui répond à un usage (mariage, anniversaire...) et qui porte sur une valeur modique au regard de la fortune du donateur. Ce cadeau n'est pas soumis au régime des

donations. Il n'y aura pas lieu d'en tenir compte lors de la succession du donateur, tout comme les frais d'entretien et d'éducation des enfants.

Traitement fiscal

Ces cadeaux ne sont pas imposables, ni au moment de l'évènement, ni au décès du donateur. La difficulté réside dans le caractère modique que doit avoir le cadeau avec le patrimoine du donateur. Sur ce point, aucun texte ne fixe de valeur et l'administration fiscale se garde bien d'en préciser une limite.

Don manuel

Dispensé de tout écrit, le don manuel a pour seule condition une remise « *de la main à la main* » d'un bien au donataire. Cette donation avait initialement un objet restreint puisqu'elle ne pouvait concerner que les meubles corporels pouvant être donnés matériellement (métaux précieux, meubles meublants,